

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

RAA : 39-2020-03-20-001

Arrêté n° 2020-03-20-001

**abrogeant l'arrêté n° 2020-02-26-001 du 27 février 2020
modifiant l'arrêté n° 2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et à
la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020
dans le département du Jura, modifiant les règles en matière
de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des
dégâts et suspendant les opérations de comptage**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-25-001 du 28 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-02-26-001 du 27 février modifiant l'arrêté n° 2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-02-20-001 du 24 février 2020 autorisant sur les territoires couverts par la FDGDON du Jura une lutte collective contre les corvidés classés animaux susceptibles de provoquer des dégâts dans le département du Jura, et son arrêté modificatif 2020-03-11-001 du 16 mars 2020 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et l'application des mesures conservatoires visant la lutte contre la pandémie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté 2020-02-26-001 du 27 février prolongeant la période d'ouverture de la chasse, définie dans l'article 2 de l'arrêté n° 2019-06-25-001 du 28 juin 2019, pour l'espèce sanglier, sur l'ensemble du département du Jura jusqu'au 31 mars 2020, uniquement à l'approche ou à l'affût, par des chasseurs détenteurs d'une attestation de formation à l'approche et à l'affût, tous les jours sauf le mardi, est **abrogé**.

Article 2 – La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Jura est interdite à compter de ce jour. Les pièges doivent être détendus pendant cette période d'interdiction.

Seule la lutte collective contre les corvidés, organisée par l'arrêté n°2020-02-20-001 et l'arrêté modificatif n°2020-03-11-001 sus-visés, reste autorisée sous réserve du respect des règles barrières, et en limitant la proximité entre les intervenants. Ainsi, il n'est autorisé qu'une seule personne par véhicule, et chaque intervenant devra être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire et d'un exemplaire des arrêtés sus-mentionnés et du présent arrêté.

En cas de risque sanitaire ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures, l'administration pourra diligenter des actions de régulation par arrêté préfectoral.

Article 3 – Toutes les opérations de comptages sont interdites à compter de ce jour.

Article 4 - Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures de précaution et d'interdiction.

Article 5 - Une copie est transmise, pour affichage, aux communes et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, la fédération de chasse du Jura, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 MARS 2020**

Le Préfet
Le Préfet
Richard VIGNON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.